

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)

Modification du 17 juin 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer² est modifiée comme suit:

Art. 49, al. 4

⁴ Les fonds d'amortissement ne pouvant pas être réinvestis peuvent être utilisés pour rembourser les prêts conditionnellement remboursables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 28 juin 2005³

Délai référendaire: 6 octobre 2005

¹ FF 2004 4977

² RS 742.101

³ FF 2005 3989

